SEANCE DU 26/06/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, WINAND Marine, Echevins;

~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, ~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;

NEVE Delphine, Directrice générale.

Madame Isabelle LEMAIRE-SANTOS prend la qualité d'Echevin en cours de séance

Monsieur Bernard LEBRUN prend la qualité de Président de CPAS hors conseil en cours de séance

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 19h33.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Claudy LERUSE et Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY sont absents et excusés

Monsieur Olivier LAMBERT procède à la présentation du rapport d'activité 2018 du Centre Médical Héliporté

20h00 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

20h19 Madame la Présidente lève momentanément la séance

20h29 Madame la Président déclare la reprise de la séance

(1) Conseil de l'action sociale. Démission de la conseillère Madame Isabelle SANTOS. PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment les articles 14 et 19;

Vu notre décision du 3 décembre 2018 relative à la désignation des Conseillers de l'action sociale;

Considérant la lettre datée du 13 juin 2019, reçue le 14 juin 2019, par laquelle Madame Isabelle SANTOS, domiciliée à Beho, 80/A - 6672 GOUVY, présente la démission de son poste de conseillère de l'Action sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des C.P.A.S.;

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE ET ACCEPTE :

1. La démission de Madame Isabelle SANTOS en qualité de conseillère de l'Action sociale de GOUVY.
2. La présente décision sera transmise à l'intéressée, au C.P.A.S. et à la Région wallonne

(Registre Institutionnel) pour information et disposition.

(2) Centre Public de l'Action Sociale. Remplacement d'un conseiller de l'Action Sociale. DESIGNATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, notamment l'article 14;

Considérant que la démission de Madame Isabelle SANTOS a été acceptée ce jour par notre assemblée;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des C.P.A.S.;

Considérant la candidature de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, domicilié à rue de la Dalle, 5/B - 6670 GOUVY, candidat présenté par le groupe politique HORIZON NEUF;

Attendu que cette candidature respecte toutes les règles de forme et réunit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976;

PREND ACTE :

1. De la désignation de plein droit de Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN, domicilié à rue de la Dalle, 5/B - 6670 GOUVY, en tant que conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Madame Isabelle SANTOS, démissionnaire du Conseil de l'Action sociale;
2. La présente décision sera transmise à l'intéressé, au C.P.A.S. et à la Région wallonne (Registre Institutionnel) pour information et disposition.
3. Monsieur Daniel JORIS-VERTOMMEN sera invité à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1 de la loi organique du 08 juillet 1976.

(3) Composition du Collège communal. Réduction du nombre d'échevins d'une unité - révision DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-8 et L1123-9;

Vu notre décision du 3 décembre 2018 relative à la réduction du nombre d'échevins d'une unité;

Considérant le dépôt d'un avenant au pacte de majorité par le groupe politique HORIZON NEUF, en date du 16 juin 2019;

Considérant que le projet de pacte comporte 4 échevins;

Considérant que l'intention du groupe politique HORIZON NEUF est de proposer au Conseil communal une révision de la réduction d'une unité du nombre d'échevins au sein du Collège communal;

Par 9 voix POUR, 6 ABSTENTIONS,

DECIDE :

de ne pas réduire d'une unité le nombre d'échevins au Collège communal.

(4) Collège communal Adoption d'un avenant au pacte de majorité. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1123-1 relatif au pacte de majorité;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 dont il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués comme suit :

Groupe Horizon Neuf : 10 membres

Groupe Ensemble : 6 membres

Groupe ROC 2018 : 1 membre

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant l'avenant au pacte déposé par le groupe politique HORIZON NEUF, en date du 14 juin 2019;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale ;

Qu'il indique l'identité du groupe politique qui y est partie ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal à savoir :

- Mme LEONARD-DUTROUX Véronique, Bourgmestre,
- M. MARENNE Michel, 1er Echevin,
- M. SCHNEIDERS Raphaël, 2ème Echevin,
- Mme LEMAIRE-SANTOS Isabelle, 3ème Echevin;
- Mme WINAND Marine, 4ème Echevin,
- Mr Bernard LEBRUN, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il propose donc pour le collège communal, des membres de sexe différents ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, par la majorité des Conseillers du groupe politique y participant ;

Et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal;

Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité.

15 conseillers participent au scrutin.

9 votent pour le pacte de majorité, 6 s'abstiennent,

DECIDE :

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

(5) Collège communal. Installation et prestation de serment du Président du C.P.A.S.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1123-8 § 1 et L1126-1 § 2

Vu notre délibération du 26 juin 2019 relative à l'avenant au pacte de majorité;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 janvier 2019 relative à prestation de serment de Monsieur Bernard LEBRUN, en qualité de Conseiller de l'action sociale;

Considérant que Monsieur Bernard LEBRUN ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal;

En conséquence :

"Les pouvoirs de Mr Bernard LEBRUN sont validés".

La Présidente Mme LEONARD-DUTROUX Véronique invite alors Monsieur Bernard LEBRUN à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge*".

Prête le serment susmentionné: **Monsieur Bernard LEBRUN**.

Monsieur Bernard LEBRUN rejoint la table du Conseil communal

(6) Commission communale 1 DESIGNATION des membres DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la composition de la commission communale 1;

Vu notre décision de ce jour relative à l'avenant au pacte de majorité;

Considérant que la commission communale 1 regroupe les thèmes suivants: la cohésion sociale, la petite enfance, l'accueil temps libre, la jeunesse, la famille, les aînés, l'enseignement et l'enseignement artistique, le logement, le sport, la santé, la vie associative, les associations et groupements, les associations patriotiques, le culte;

Considérant la demande du groupe HORIZON NEUF d'en revoir sa composition;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ, le 20 février 2019, par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner les membres suivants:

- **Isabelle TOURTEAU,**
- **Annick DIEDEREN,**
- **Thérèse NOERDINGER-DASSENOY,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Guy SCHMITZ,**

de désigner **Isabelle TOURTEAU** en qualité de président de la commission communale 1

(7) Commission communale 4 DESIGNATION des membres DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34, §1er, al. 1er;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu notre décision du 20 février 2019 relative à la composition de la commission

communale 1;

Vu notre décision de ce jour relative à l'avenant au pacte de majorité;

Considérant que la commission communale 4 regroupe les thèmes suivants: tourisme, à la consultation citoyenne, à la communication, au développement durable, à l'environnement, la culture, la bibliothèque, l'EPN et au Bien-être animal;

Considérant la demande du groupe HORIZON NEUF d'en revoir sa composition;

Considérant l'acte d'affiliation déposé par Monsieur Guy SCHMITZ en début de séance par lequel les groupes politiques Ensemble et ROC 2018 décident de former un groupe au sens de l'article L1122-34 § 1, al.2 du CDLD et de l'article 51 al. 3 du Règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner les membres suivants:

- **Thérèse NOERDINGER,**
- **François BASTIEN,**
- **Michel PIRSON,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **Guy SCHMITZ**

de désigner Michel PIRSON en qualité de président de la commission communale 4

(8) Fonctionnement institutionnel. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2018, et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2018.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon

avant le 1er juillet 2019, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

(9) Fonctionnement institutionnel. Rapport des frais exposés par les conseillers communaux au cours de l'exercice 2018. PRISE EN ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6451-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article 12, al.2;

Considérant le rapport en annexe, faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice 2018;

PREND ACTE :

du rapport pour l'exercice 2018.

(10) BUDGET COMMUNAL 2019 Modifications budgétaires n°s 1 ordinaire et extraordinaire. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/06/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un crédit budgétaire supplémentaire doit être inscrit à l'article 421/140-06/2015 afin de faire face à un règlement transactionnel abouti;

Considérant que la diminution du crédit inscrit à l'article 334/124-06 constitue une erreur matérielle, Qu'il doit être remplacé par une augmentation de crédit;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**9.608.688,70**	**2.840.423,64**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.601.400,32**	**3.046.560,88**
Boni / Mali exercice proprement dit	**7.288,38**	**-206.137,24**
Recettes exercices antérieurs	**1.948.400,15**	**392.732,76**
Dépenses exercices antérieurs	**346.010,21**	**1.080.832,02**
Boni / Mali exercices antérieurs	**1.602.389,94**	**-688.099,26**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.748.637,48**
Prélèvements en dépenses	**200.000,00**	**854.400,98**
Recettes globales	**11.557.088,85**	**4.981.793,88**
Dépenses globales	**10.147.410,53**	**4.981.793,88**
Boni / Mali global	**1.409.678,32**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église BACLAIN	1040,60	
Zone de police	-9.977,09	

Art. 2.

d'inscrire un crédit de 4.000,00 € à l'article 421/140-06/2015;

d'inscrire une augmentation de 1.500,00 € à l'article 334/124-06 et de supprimer la diminution.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

(11) C.P.A.S.
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - exercice 2019.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 88;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 12 juin 2019 relative aux modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - exercice 2019;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 17/06/2019;

Entendu Monsieur Raphaël SCHNEIDERS, Echevin en charge des finances, sollicitant l'inscription d'une recette de prestation de 14.000 € dans le cadre du projet "#Réussir";

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - exercice 2019 telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12 juin 2019 et compte-tenu des modifications suivantes:

- article 8352/161-01 : +14.000,00 €

- article 060/994-01 : -14.000,00€

(12) Parc Naturel des Deux Ourthes
Avance de trésorerie d'un montant de 25.000 €
DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 décembre 2014 octroyant au Parc Naturel des Deux Ourthes une avance de trésorerie de 25.000 €;

Considérant que ladite avance a été entièrement remboursée;

Considérant la demande du Parc Naturel des Deux Ourthes, sollicitant à nouveau le bénéfice d'une avance de trésorerie de 25.000 €;

Considérant les éléments invoqués à l'appui de cette demande;

Considérant que ces éléments sont justifiés afin de permettre la réalisation des projets;

Considérant que cette avance sera entièrement remboursée au terme de la législature, soit au 03/12/2024;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 879/820-51 projet 20190057 du budget extraordinaire;

Considérant l'avis favorable de Madame la Receveuse régionale en date du 13/06/2019;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'octroyer une avance sans intérêt de 25.000 €, remboursable au terme de la législature, soit au 03/12/2024, pour permettre au Parc Naturel des Deux Ourthes de disposer d'un fonds de roulement afin de faire face aux dépenses liées aux projets, dans l'attente du paiement des subventions

européennes et régionales.

Article 2. - d'inscrire la dépense à l'article 879/820-51 projet 20190057 du budget extraordinaire;

Article 3. - de charger Madame la Receveuse régionale de l'exécution de la présente décision.

(13) F.E. de BEHO. Compte 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Beho approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant que l'évêché n'a pas encore transmis son acte d'approbation à la Commune;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Beho, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le Collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Beho,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(14) F.E. de LANGLIRE. Compte 2018. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-

40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Langlire approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant l'approbation par l'évêché du compte 2018 de la F.E. de Langlire en date du 23 mai 2019 ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Langlire, pour l'exercice 2018 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Langlire

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(15) Patrimoine communal
Aliénation d'un terrain étant chemin vicinal tombé en désuétude à Langlire
DECISION DE PRINCIPE

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant la demande de Monsieur Fredy Lemaire, domicilié Rue du Centre Frassem 21 à 6700 ARLON, visant à acquérir un terrain repris à l'Atlas des chemins, traversant ses parcelles cadastrées 5ième Division, Section C, 1021c, 1017c et 1024d, chemin tombé en désuétude par prescription trentenaire;

Considérant qu'à cet endroit, Monsieur Fredy Lemaire est propriétaire des parcelles cadastrées 5ième Division, Section C, 1017c, 1021c, 1016, 1017e et 1024d;

Considérant qu'en date du 05 mars 2018, Monsieur Fredy Lemaire informe la CATU par téléphone qu'il souhaiterait éventuellement acquérir les parcelles cadastrées 5ième Division, Section C, 1015d et 1017l, afin de former un ensemble;

Considérant que selon la vue aérienne de 2009-2010, le chemin n°3 à Langlire avait déjà partiellement disparu (jusqu'à la voirie asphaltée), la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux s'applique donc;

Considérant que selon la vue aérienne de 1971; le chemin n°3 à Langlire avait déjà partiellement disparu (jusqu'à la voirie asphaltée) et que donc il n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans;

Considérant que le bien constitue une enclave dans le bien appartenant à Monsieur Lemaire; Qu'à ce titre, une opération de vente de gré à gré, sans publicité, au bénéfice de Monsieur Lemaire n'est pas contraire à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: du principe de proposer à l'acquisition en gré à gré, sans publicité, en faveur de Monsieur Fredy LEMAIRE, domicilié Rue du Centre Frassem 21 à 6700 ARLON, l'ancien chemin n°3 à Langlire, le long des parcelles appartenant au demandeur, au prix de l'expertise et aux frais du demandeur.

Article 2: d'inviter Monsieur LEMAIRE à réaliser les bornages nécessaires à l'acquisition du bien

(16) Patrimoine communal. Vente, de gré à gré, des lots 5 et 6 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de cinq ares et treize centiares pour le lot 5 et cinq ares et nonante-deux centiares pour le lot 6. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la demande émanant de Monsieur Ludovic BIDAINE tendant à acquérir les lots 5 et 6 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de cinq ares et treize centiares pour le lot 5 et cinq ares et nonante-deux centiares pour le lot 6;

Vu la modification du règlement communal d'acquisition des lots approuvé par le conseil en séance du 19 novembre 2015;

Vu la modification du règlement communal d'acquisition des lots approuvé par le conseil en séance du 14 juin 2016;

Vu la modification du règlement communal d'acquisition des lots approuvé par le conseil en séance du 20 février 2019;

Considérant que le dossier de demande de Monsieur Ludovic BIDAINE répond aux exigences du règlement;

Vu les prix de vente établis dans le règlement fixés à 20.520€ pour le lot 5 et à 23.680€ pour le lot 6;

Vu l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 13/06/2019;

Vu le commandement préalable à saisie immobilière du 12 juin 2019, signifié par Maître Anne LOUIS, Huissier de justice établi à La Roche-en-Ardenne ; Que dès lors le transfert de propriété et les actes le consacrant ne pourront intervenir qu'à la condition et après que les effets de la saisie en cause aient été définitivement levés;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Monsieur Ludovic BIDAINE les lots 5 et 6 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de cinq ares et treize centiares pour le lot 5 et cinq ares et nonante-deux centiares pour le lot 6, au prix convenu dans le règlement de 20.520€ pour le lot 5 et 23.680€ pour le lot 6.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions, pour

autant et après que les effets de la saisie en cause ci-dessus aient été définitivement levés.

(17) Patrimoine communal.
Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize.
Principe - Conditions - Appel public.
APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 ;

Vu la ligne de conduite et les options recommandées par le Parc Naturel des Deux Ourthes et proposées aux 6 Communes le constituant ;

Vu notre délibération du 22 avril 2017 relative à la lutte contre le changement climatique - adhésion à la Convention des Maires;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à l'approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat ;

Vu la délibération du Conseil communal de Houffalize du 7 juin 2019, relative au développement, construction et exploitation de parcs éoliens;

Considérant les enjeux climatiques ;

Considérant les objectifs européens et régionaux de développement de production d'énergie par des sources renouvelables ;

Considérant que la Wallonie désire renforcer son indépendance énergétique ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à diminuer significativement ses émissions de CO2 et de particules fines ;

Considérant que notre Commune est propriétaire d'une parcelle située en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles, parcelle cadastré 5ème Division, Tailles, N°A 2438 G2 ;

Considérant que ces parcelles sont propices à recevoir des éoliennes et que notre Commune peut ainsi participer à l'échelon local à atteindre les différents objectifs susmentionnés ;

Considérant qu'il importe de confier l'installation de ces éoliennes à un promoteur ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières du Ministre FURLAN du 23/02/2016 rappelant notamment le principe constitutionnel d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant que des conditions de participation doivent être édictées afin d'organiser un appel à projets dans le respect des principes précités ;

Considérant que la Commune de Houffalize et le CPAS de Bruges sont également propriétaires de parcelles sises en zone forestière et voisines de la propriété communale susmentionnée ;

Considérant que la Commune de Houffalize et le CPAS de Bruges sont, a priori, également favorables à l'implantation d'éoliennes sur leurs propriétés pour les motifs invoqués ci-avant ;

Considérant d'autre part qu'il importe que notre Commune et le CPAS de Bruges rétrocèdent à la Commune de Houffalize une partie de la redevance de superficie annuelle qu'elles percevront du promoteur étant entendu que leurs propriétés destinées à recevoir les éoliennes se trouvent sur le territoire communal houffalois, pour autant que la Commune de Houffalize ne perçoive pas de taxe sur les mats éoliens;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/05/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par Madame la Receveuse régionale en date du 13/06/2019 ;

Considérant que l'impact financier de cette opération s'élève à 20.000 €;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1/ du principe d'accueillir des éoliennes sur une parcelle communale située en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles ;

2/ de s'associer avec la Commune de Houffalize et le CPAS de Bruges afin d'organiser un appel à projets pour l'établissement d'éoliennes sur la parcelle communale citée ci-avant ;

3/ d'approuver, dans le cadre de cet appel à projets, le cahier des charges établi par le Collège communal de Houffalize, document intitulé « cahier des charges en vue du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de Houffalize » ;

4/ de charger le Collège communal de Houffalize de retenir un promoteur après avoir mené à bien la procédure d'appel à projets ;

5/ de concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu;

6/ de rétrocéder à la Commune de Houffalize un montant annuel de 12.500 € par mât éolien implanté sur leur territoire, quel que soit le montant offert par le promoteur retenu, pour autant que ce montant soit égal ou supérieur à 12.500 €, et pour autant que la Commune de Houffalize ne perçoive pas de taxe sur les mats éoliens. Le montant sera indexé annuellement (indice de départ : indice de mai 2019). La rétrocession sera due dès la perception, par la Commune de Gouvy, de la redevance de superficie, et pendant toute la durée de la perception de cette redevance.

(18) Parc d'Activités Economiques (PAE) de Courtil. Reprise des infrastructures. Projet d'acte de cession. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu nos décisions du 15 mars 2012 et du 15 novembre 2012 relatives à l'aménagement de l'ancienne base militaire de l'Otan - Parc d'activités économiques de Courtil;

Considérant le PV de réception définitive daté du 8 septembre 2017;

Considérant le projet d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix établit par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg(réf. 82037/368/1);

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **MARQUE son ACCORD** sur la reprise des infrastructures, à savoir la voirie intérieure et son assiette, le bassin d'orage, les réservoirs, le réseau d'égouttage, le réseau d'éclairage public et le réseau d'adduction d'eau, et l'incorporation des dites infrastructures dans le patrimoine communal.

Article 2. - **DESIGNE** le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour mener à bien la cession des infrastructures décrites ci-dessus.

Article 3.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 4. - **APPROUVE** le projet d'acte de cession d'un ensemble de voiries intérieures et leur assiette, des réseaux d'égouttage, d'eau, de l'éclairage public et de 3 emprises comme suit :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille dix-huit.

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire du Comité d'Acquisition du Luxembourg, Service Public de Wallonie, Direction Générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de L'information et de la Communication, Département des Comités d'Acquisition, agissant en exécution des articles 80 et 81 du décret régional Wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

L'« **Association Intercommunale pour le Développement Economique durable de la Province de Luxembourg** », en abrégé « **I.D.E.LUX** », Société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, inscrite au registre du commerce d'Arlon sous le numéro 14.128, numéro d'entreprise 0205.797.475, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 205.797.475, constituée par acte sous seing privé le cinq avril mil neuf cent soixante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-deux sous les numéros 9742 et 9743, dont les statuts ont été approuvés par Arrêté Royal du trente avril mil neuf cent soixante-deux, modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre deux mille dix, dont le procès-verbal a été reçu par le notaire Philippe BOSSELER, d'Arlon, publié aux annexes du Moniteur belge du quatorze janvier deux mille onze, sous le numéro 11007847, approuvée par un arrêté du vingt-trois février deux mille onze du Ministre de Tutelle de la Région wallonne Paul FURLAN, publié au Moniteur belge du onze mars suivant, sous le numéro 2011/201153, publié au Moniteur belge du trente décembre suivant, représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge le 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi que d'une décision du Conseil d'administration à la date du 23 mars 2017, dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE GOUVY,** numéro d'entreprise 0216.695.525, dont les bureaux sont situés Bovigny, 59 à 6670 Gouvy, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du Décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge le 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du **, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** ».

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

Commune de GOUVY – 3ème Division – Section E

Dans la zone d'activité économique mixte :

1) La voirie, son assiette et ses accotements étant une contenance de sept hectares quarante-neuf ares quarante-neuf centiares (7ha 49a 49ca) reprise sous le lot n°1 au plan de mesurage et de division du 14-06-2018. Cette superficie a reçu l'identifiant

cadastral numéro .....

2) Le bassin d'orage étant une contenance de trente-deux ares soixante-cinq centiares (32a 65ca) reprise au plan de mesurage et de division du 21-02-2018. Cette superficie a reçu l'identifiant cadastral numéro .....
3) Les réservoirs 1 à 4 étant les contenances respectives de quatre ares vingt-six centiares (4a 26ca), trois ares quatre-vingt-un centiares (3a 81ca), huit ares septante-cinq centiares (8a 75ca) et neuf ares quatre-vingt-deux centiares (9a 82ca) reprises au plan de mesurage et de division du 14-06-2018. Ces superficies ont reçu les identifiants cadastraux numéros ....., ..., ... et .....
4) Le réseau d'égouttage de la voirie décrite au point 1.
5) Le réseau d'éclairage public de la voirie décrite au point 1.
6) Le réseau d'adduction d'eau.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ce bien est repris au plan de mesurage et de division – «Ancienne base OTAN – Zone d'Activité Economique de Courtil» dressé le 14 juin 2018 par Valérie BERNES, Géomètre-expert GEO040572. Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence .....

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien vendu appartient à l'Intercommunale IDELUX pour l'avoir acquis sous une plus grande superficie :

- aux termes d'un acte reçu par Pascal NEMRY, Président adjoint ai du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, en date du vingt-trois octobre deux mille sept, enregistré le vingt-neuf octobre suivant Vol 479 Folio 72 Case 17, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le vingt-neuf octobre deux-mille sept sous la référence 32-T-29/10/2007-05741.
- aux termes d'un acte reçu par Michel CEULEMANS, Conseiller – Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral, en date du treize juillet deux mille seize, enregistré le vingt-cinq juillet suivant Vol 0 Folio 0 Case 3549, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le vingt juillet deux-mille seize sous la référence 32-T-20/07/2016-03536.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique en vue de l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et d'égouttage dans le patrimoine communal.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du cédant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la cessionnaire aurait la faculté de considérer la présente cession comme nulle et non avenue.

SERVITUDES

Le bien est cédé avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à la cessionnaire de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du cédant ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

La cessionnaire prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fut-elle supérieure au

vingtième, fera profit ou perte pour la cessionnaire.

Elle ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les biens faisant l'objet des présentes sont destinés à être incorporés dans le domaine public communal ; en conséquence, la Commune s'engage, à la décharge d'I.D.E.L.U.X, à assurer en leurs lieux et place, l'entretien des biens cédés ainsi que leur remplacement éventuel et ce, à dater de la réception provisoire des travaux relatifs aux biens cédés.

I.D.E.L.U.X subroge la Commune dans leurs droits d'accès aux propriétés des entreprises implantée dans la zone d'activité économique industrielle, en vue d'assurer l'entretien des biens cédés, tels que ces droits résultent des actes de ventes par I.D.E.L.U.X à ces dites entreprises.

La Commune s'engage à permettre à tout investisseur s'implantant sur le zoning, l'accès à la voirie et le branchement aux réseaux d'égouttage.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est cédé libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VI.- MENTIONS LEGALES

URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti ;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.".

a) Il est fait mention :

1° que le bien est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur, en application de l'article D.IV.97

4° que le cédant n'a pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.I, § 1er 1,2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

1°qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En

conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du cédant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur bureau respectif.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Hubert, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

(19) Patrimoine communal. Location du droit de chasse du lot 5 pour la période du 01 juillet 2019 au 30 juin 2028. Modalités de mise en location par procédure de gré à gré. Décision du collège communal du 05/06/2019. RATIFICATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 avril 2019 relative à l'approbation du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale de GOUVY pour la période prenant cours le 01/07/2019 et se terminant le 30/06/2028;

Considérant que la location du droit de chasse des lots 1 à 15 a eu lieu aux enchères le 16 mai 2019 et que l'offre la plus élevée du lot 5 n'a pas été jugée suffisante;

Que ce lot a été remis en location, par voie de soumissions lors de la séance du 29 mai dernier et que l'offre unique n'a toujours pas été jugée suffisante;

Vu l'urgence de procéder à la location avant le 30 juin 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 5 juin 2019 relative à la location du droit de chasse en forêt communale de GOUVY pour un terme de 9 ans prenant cours le 01/07/2019 et se terminant le 30/06/2028. Lot 5 situé aux lieux-dits "Chimonti, Belva, Pumont-Outremont, Hastappe", d'une superficie de 60,0876 ha. Modalités de mise en location par procédure de gré à gré;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de ratifier la décision du Collège communal du 5 juin 2019 relative à la location du droit de chasse en forêt communale de GOUVY pour un terme de 9 ans prenant cours le 01/07/2019 et se terminant le 30/06/2028. Lot 5 situé aux lieux-dits "Chimonti, Belva, Pumont-Outremont, Hastappe", d'une superficie de 60,0876 ha. Modalités de mise en location par procédure de gré à gré.

Article 2. - **D'APPROUVER** les conditions du Cahier des charges du 17 avril 2019, régissant la location décrite ci-dessus comme suit :

Chapitre II – Dispositions administratives (du cahier des charges du 17 avril 2019)

Article 9 - Procédure de mise en location du droit

9.7. A. Généralités

1. L'adjudication, de gré à gré, du droit de chasse dans la forêt communale sur le lot 5, sera organisée par soumissions avec consultation adressée à tous les locataires ou propriétaires ayant remis offre lors des séances du 16 et 29 mai 2019.
2. L'ouverture des offres pour la location du droit de chasse dans la forêt communale du lot aura lieu le JEUDI 27 JUIN 2019, à 09 heures, en présence d'un représentant du Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Vielsalm.
3. L'adjudicataire désigné par le Collège communal est tenu de signer pour accord le cahier des charges de 2019. A défaut, le lot n'est pas adjugé.

B. Adjudication de gré à gré par soumissions

1. Seules les soumissions parvenues au Secrétariat général au plus tard avant le début de la séance d'adjudication de gré à gré par soumissions, sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre tous les documents visés à l'article 8.1, du cahier des charges du 17 avril 2019.
2. En cas d'envoi par la poste, la soumission est placée sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "Secrétariat général" suivie de l'adresse Bovigny 59 - 6671 GOUVY, l'autre, intérieure, porte la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° 5 de la forêt communale de GOUVY".
3. La soumission est rédigée, en français, suivant le modèle repris à l'annexe 8 du cahier des charges du 17 avril 2019. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
4. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée et respectant les

conditions fixées à l'article 8 du cahier des charges du 17 avril 2019. En accord avec le Receveur, le Collège communal se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.

5. En cas de contestation, seul le Collège communal reste compétent.

(20) Attribution mérite sportif 2019 DECISION.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'opportunité de mettre en valeur les sportifs gouvions en vue d'encourager la pratique sportive au sens large;

Considérant le procès-verbal de la Commission communale 1, réunie en date du 18 avril 2019 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'organiser une soirée de mise à l'honneur des lauréats et des nominés;

Article 2: de remettre une somme de 250€ au lauréat "mérite sportif" 2019, Monsieur Hugo RALET, pour ses nombreux classements en trail et notamment pour le titre de premier traileur de la province de Luxembourg aux championnats de Belgique au Trail du Hérou 2018 ainsi que pour sa place de 2ème Belge au Marathon du Mont Blanc 2018.

Article 3: de remettre une somme de 50€ à chacun des sportifs ci-dessous pour leur performance dans leur discipline respective :

- Monsieur Florentin GOORIS pour sa 5ème place à l'Ultra Tour du Mont Rose, un trail de 172km et 12.500m de dénivelé où il termine 1er belge.

- Madame Edith CHAPELLE et Monsieur Michel MEUNIER pour les 2315 kilomètres parcourus en 100 jours de marche vers Saint Jacques de Compostelle.

- Monsieur Raymond GEYSEN qui, du haut de ses 66 ans, a fini premier au classement individuel en tennis de table de cette même série et qui a évolué d'un classement, passant de D4 à D2.

- Monsieur Sacha USELDING, pour sa 2ème place au classement général final (6km) du jogging de la Salm (8 courses) en catégorie adultes, à l'âge de 13 ans.

- L'équipe D du club de tennis de table de Gouvy, composée de Jérémy SCHNEIDERS, Maeva BAYET, Gauthier HAZEE et de Nicolas HOURAND, qui a terminé championne de sa série.

Article 4: de remettre à l'ensemble des lauréats susvisés une plaquette ainsi qu'un bouquet de fleurs;

Article 5: La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe aux mandats de paiement.

(21) Attribution des subsides 2019 DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 précisant les nouvelles règles de tutelle sur l'octroi de subsides ;

Considérant que toutes les associations subsidiées ont rentré leur rapport d'activités ;

Considérant que la Commission communale 1, s'est réunie le 18 avril 2019 pour examiner ces rapports et contrôler la bonne utilisation des subsides ;

Considérant par ailleurs les demandes introduites après la séance de ladite commission, à savoir:

- Mme Annick Diederen pour la création d'un GAC à Gouvy - demande d'un subside de soutien dans les investissements de départ à réaliser pour lancer l'association

- Les Clinicoeurs de la Salm asbl - demande d'un subside de fonctionnement

- Monsieur Dorian Muller pour des frais de formation en vue de participer à l'encadrement de la MJ 23

-Lî Vî Gouvy pour le lancement d'un personnage emblématique pour le village de Gouvy

Considérant qu'il convient de soutenir les associations organisant des activités utiles à l'intérêt général;

Considérant l'avis favorable de Madame la Receveuse régionale en date du 17/06/2019;

Sur proposition de la Commission communale et du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'ARRÊTER comme suit la répartition des subsides pour l'exercice 2019:

	Nom de l'association	Subside 2019
	Maisons de village	
1	Actirura	€ 500,00
2	ASBL «Les Échos de la Ronce»	€ 500,00
3	ASBL «Les Villageois Réunis» de Bovigny	€ 1.250,00
4	Centre culturel et sportif de Steinbach (salle "Les Ardennais")	€ 500,00
5	Salle de Rettigny (Cercle Saint-Lambert)	€ 500,00
6	Cercle de jeunesse St Joseph Sterpigny	€ 800,00
7	Comité des Fêtes de Brisy «les Briotys»	€ 500,00
8	Comité des fêtes de Montleban	€ 500,00
9	Comité des Jeunes de Baclain	€ 500,00
10	Jeunesse villageoise de Rogery	€ 500,00
11	Le Réveil de Limerlé	€ 500,00
12	Les Amis de Wathermal	€ 500,00
13	Li vî Gouvî	€ 500,00
14	Li vî Gouvî - subside exceptionnel projet "Godulf"	€ 200,00
15	Maison de village Les 3 frontières de Beho	€ 500,00

16	Maison des Jeunes de Limerlé	€ 200,00
17	Maison des jeunes de Beho - La Cambuse	€ 200,00
18	Salle Cercle Chez Nous	€ 500,00
	Groupements seniors (F834)	
19	Club des 3 X 20 de Bovigny	€ 600,00
20	Les 3 X 20 de l'Ourthe Orientale de Gouvy	€ 1.400,00
21	Montleban 3 X 20	€ 300,00
22	Ourthe, Wathermal, Deiffelt 3 x 20	€ 300,00
	Société de pêche (F652)	
23	«la truite» Limerlé - Steinbach	€ 100,00
24	Les pêcheurs de Cierreux - Rogery	€ 100,00
25	Les Pêcheurs du Glain	€ 100,00
26	Les pêcheurs réunis Cherain Rettigny	€ 100,00
27	Société de pêche de Montleban	€ 100,00
	Groupements sportifs (F764)	
28	Dixie Ranch École d'équitation asbl	€ 200,00
29	Club de Pétanque Gouvy	€ 500,00
30	Club de Yoga dépendant d'Enéo sport	€ 100,00
31	ENEO sport sénior-section Vielsalm Gouvy	€ 600,00
32	F.C. Montleban	€ 2.500,00
33	Jujuwings	€ 400,00
34	Karaté Club Cherain	€ 300,00
35	Les Cavaliers Randonneurs - Steinbach	€ 200,00
36	Les DJoyeux Gouvions	€ 400,00
37	Club cycliste du Hawy - organisation du tryptique ardennais	€ 1.250,00
38	R.S.C. Bovigny	€

		2.500,00
39	Royale Union Sportive Gouvy	€ 2.500,00
40	R.U.S. GOUVY Formations des jeunes	€ 2.500,00
41	R.U.S. GOUVY Le Massotais qui Court	€ 1.550,00
42	Club de tennis de table de Gouvy	€ 1.000,00
43	T.T.C. Langlire	€ 1.000,00
44	T.T.C. Montleban	€ 500,00
45	Volley-club ATHÉNA	€ 2.500,00
	Groupes patriotiques (F762)	
46	CRIBA	€ 200,00
47	Fédération Nationale des Combattants, section de Gouvy	€ 400,00
48	Chasseurs Ardennais section de Vielsalm	€ 200,00
	Animation/culture(F762)	
49	7 FM	€ 500,00
50	ACRF Bovigny	€ 150,00
51	ACRF Femme en milieu rural	€ 150,00
52	Alpine Club Ardenne	€ 100,00
53	Amicale Salm & Glain : Ça rôle co	€ 100,00
54	ASBL «Lire et Écrire» Luxembourg	€ 100,00
55	Billy Barrel Music School	€ 100,00
56	Campagn'art asbl	€ 300,00
57	Confrérie "Les p'tits loups"	€ 500,00
58	Gouvy village de la musique	€ 5.000,00
59	Harmonie St Aubin	€ 1.500,00
60	ID Gouvy asbl	€ 500,00
61	J1 asbl	€

		500,00
62	Jazz Animation Gouvy ASBL	€ 2.000,00
63	Les Bruleurs de planches	€ 300,00
64	Ligue des familles	€ 500,00
65	Ligue des familles - frais fête des bambins 2017	€ 222,31
66	MUSICA Gouvy asbl	€ 500,00
67	"Où l'Etre prend racine"	€ 500,00
68	Syndicat d'initiative section locale	€ 25.000,00
69	Syndicat d'initiative section locale - frais 2018 MJ23	€ 366,41
70	Unité Scoute St Druon Gouvy	€ 1.500,00
	Divers (F762)	
71	Accompagnement Salm-Ourthe (A.S.O.)	€ 1.000,00
72	Aide aux enfants malnutris	€ 400,00
73	ALEM - Aide Luxembourgeoise aux Enfants Maltraités	€ 750,00
74	Alteo Salm et Ourthe	€ 300,00
75	AREDB Stavelot-Vielsalm	€ 200,00
76	Ça roule pour tous	€ 4.500,00
77	Cercle Les Tilleuls	€ 500,00
78	CETA Salm & Lienne	€ 100,00
79	Forum de la Mobilité	€ 400,00
80	Foyer Bethesda Limerlé	€ 1.000,00
81	Gestion Logement Gouvy	€ 500,00
82	Maison blanche	€ 2.000,00
83	Maison Croix Rouge Salm et Ourthe	€ 200,00
84	Maison de la laïcité du Val de Salm(anciennement Vie action Laïque des Hautes Ardennes)	€ 200,00

85	Natagora - Régionale Ardenne Orientale	€ 200,00
86	Points, Mailles et Fantaisies	€ 50,00
87	Section Apicole de Gouvy	€ 300,00
88	SEREAL asbl	€ 200,00
89	Miroir vagabond (CC 27-06-2018)	6200 € indexé
90	Miroir vagabond - fonctionnement de la MJ23	€ 23.000,00
91	Atelier protégé Hautes Ardennes	€ 1.000,00
92	Centre médical héliporté	€ 15.000,00
93	Chambre de commerce	€ 200,00
94	Conseil de l'enseignement (cotisation membre)	2.200 € + 0,64 € / élève
95	Contrat de rivière Amblève (CC 14-06-2016)	€ 1.550,00
96	Contrat de rivière Ourthe (CC 14-06-2016)	1431,80 €, indexé
97	Fédération provinciale des Directeurs généraux	€ 150,00
98	Jumelage Suze la Rousse	€ 5.000,00
99	Les P'tits soleils - fonctionnement (CC 23-08-2012)	500 € / accueillante, indexé
100	Les P'tits soleils - aides directes (CC 17-02-2011)	selon déclaration de créance
101	Ludothèque provinciale	€ 250,00
102	MUFA Maison de l'urbanisme (CC 12-10-2017)	0,30 € / habitant
103	Maison du tourisme de la Haute Ardenne	€ 6.000,00
104	Opérations commune propre - subside aux associations	6 € / participant
105	Protection des animaux Schoppen (CC 20-12-2012)	0,38 € / habitant
106	Receveur régionaux	€ 150,00
107	SMUR Saint-Vith	780 € / intervention
108	Société royale forestière (cotisation membre)	€ 975,00
109	Subside enseignement spécialisé (Mardasson)	100 € / enfant inscrit
110	Territoire de la Mémoire (CC 27-10-2016)	0,25 € / habitant
111	UVCW (cotisation membre)	0,5647 € / habitant, indexé
112	Parc naturel des deux Ourthes PNDO (cotisation	1,58 € / habitant,

	membre)	indexé
113	PNDO - majoration cotisation pour projets européens (CC12-07-2017)	1500 € + 0,50 € / habitant
114	PNDO - fête du parc	€ 1.000,00
115	Agence Immobilière Sociale Nord Luxembourg (cotisation membre)	0,32 € / habitant, indexé
116	CLDR de Baelen - organisation 100e anniversaire du traité de Versailles	€ 300,00
117	GAC de Gouvy - subside de lancement	€ 1.000,00
118	Fédération régionale des Directeurs généraux - organisation WALLORLUX	€ 100,00
118	Association de parents de Cherain - organisation d'un spectacle	180,00 € (si justificatifs)
119	Dorian Muller - formation pour la MJ 23	€ 50,00
120	Clinicoeurs de la Salm ASBL	€ 200,00

(22) Commission communale de l'accueil - PV de la CCA du 06/05/2019 Règlement d'ordre intérieur et évaluation du programme CLE

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment les articles 6 et 30;

Considérant que la commune de Gouvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités d'accueil en dehors des heures scolaires;

Considérant que le décret prévoit l'adoption d'un Règlement d'ordre intérieur par la Commission Communale de l'Accueil;

Considérant que le décret prévoit une évaluation du Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) au moins un an avant son renouvèlement;

Considérant le procès-verbal de la première réunion de la CCA 2019-2024 qui s'est tenue le 6 mai 2019;

PREND ACTE :

Du Règlement d'ordre intérieur de la CCA et de l'évaluation du Programme CLE 2015 - 2020

(23) Conseil Consultatif Communal des Aînés Désignations des représentants au Conseil Consultatif Provincial des Ainés APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le procès-verbal du la réunion du CCCA du 7 juin 2019;

Considérant l'évolution du CCCA et de ses activités;

Considérant la proposition d'élire un(e) représentant comme membre effectif et 2 représentant(e)s comme membres suppléants du Conseil Consultatif Provincial des Ainés;

Considérant la proposition de désignation de Madame Liliane Brisy comme membre effectif du Conseil Consultatif Provincial des Ainés et de Monsieur Jean-Luc Bodchon et Monsieur Joseph Gahungu comme suppléants ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner Madame Liliane Brisy comme membre effectif du Conseil Provincial des Ainés et de Monsieur Jean-Luc Bodchon et Monsieur Joseph Gahungu comme suppléants pour le Conseil Provincial des Ainés.

(24) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

La Présidente informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 3 juin 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 avril 2019 relative au compte annuel pour l'exercice 2018.

(25) Procès-verbal de la séance du 29 mai 2019. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 29 mai 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(26) Question(s) d'actualité.

Madame Ghislaine LEJEUNE: Qu'en est-il de l'installation d'un distributeur de billet à Gouvy?

Réponse apportée par Madame LEONARD

Monsieur Christophe LENFANT: Exprime sa déception quant à la gestion du remplacement des trajets de bus fin de l'année scolaire, avec comme conséquence l'annulation de certaines excursions notamment

Réponse apportée par Madame LEONARD

Monsieur Willy LEONARD: suite au constat de la présence de nombreux chardons dans les allées de cimetière, quelles sont les solutions envisagées?

Réponse apportée par Monsieur MARENNE

Madame la Présidente lève la séance publique à 23h14

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel. Octroi d'un congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans pour 4 périodes semaines, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juini 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé pour prestations réduites au delà de 50 ans pour 4 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour Madame GROMMERSCH Cécile, institutrice primaire.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel. Octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 4 périodes/semaine, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 4 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour Madame CLAESSENS Raphaëlle, institutrice primaire.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel. Octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 4 périodes/semaine, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 4 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour Madame Séverine LEONARD, institutrice primaire.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(4) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel.
Octroi d'un congé pour prestations réduites pour convenance personnelle, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé pour prestations réduites pour convenance personnelle pour 6 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour Monsieur Marc JEUSETTE, maître spécial d'éducation physique.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement, du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement pour 12 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020 pour Monsieur Michel LALLEMANT, maitre spécial de morale.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement, du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement pour 4 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020 pour Madame HUART Nicole maitre spécial de psychomotricité et éducation physique.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY Octroi d'un congé parental dans le cadre de l'interruption volontaire de la carrière du 01 septembre 2019 au 30 avril 2021. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé parental dans le cadre de l'interruption volontaire de la carrière pour 5 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 30 avril 2021 pour Madame MASSEN Caroline, institutrice maternelle.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY Octroi d'un congé parental dans le cadre de l'interruption volontaire de la carrière du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 05 juin 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 05 juin 2019 relative à l'octroi d'un congé parental dans le cadre de l'interruption volontaire de carrière pour 4 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020 pour Madame Virginie REMY, institutrice primaire.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 07 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 avril 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 avril 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Anaïs MARVILLE**, institutrice maternelle, au volume de 07 heures/semaine, dans le remplacement de Madame DONY Valérie en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 08 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 avril 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 avril 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Anaïs MARVILLE**, institutrice maternelle, au volume de 08 heures/semaine, dans le remplacement de Madame MASSEN Caroline en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 19 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à

HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 mai 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 19 heures/semaine, dans le remplacement de Madame DONY Valérie en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(12) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 02 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 mai 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame MARVILLE Anaïs**, institutrice maternelle, au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Madame DONY Valérie en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 20 périodes/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 08 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 08 mai 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Céline IMPEDUGLIA**, institutrice primaire au volume de 20 heures/semaine, dans le remplacement de Madame REMY Virginie en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire pour la classe Daspa.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 15 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 15 mai 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Laetitia SEPULT**, institutrice primaire, au volume de 10 périodes/semaine du 09 au 17 mai 2019 et au volume de 23 périodes/semaines à partir du 20 mai 2019, dans le remplacement de Madame REMY Manon en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(15) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 15 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 15 mai 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur LAURANT Didier**, instituteur primaire, au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame REMY Manon en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(16) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel.
Octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 5 périodes/semaine, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 29 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 29 mai 2019 relative à un octroi d'un congé pour interruption partielle de carrière professionnelle pour 5 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour Madame DONY Valérie, institutrice maternelle.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(17) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel. Octroi d'un congé pour prestations réduites au delà de 50 ans pour 5 périodes/semaine, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 29 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 29 mai 2019 relative à l'octroi d'un congé pour prestations réduites au delà de 50 ans pour 5 périodes/semaine du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour Madame LENTZ Karin, institutrice maternelle.

(18) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Personnel. Octroi d'un congé pour prestations réduites pour raison de la charge d'au moins deux enfants de moins de 14 ans, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 29 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 29 mai 2019 relative à l'octroi d'un congé pour prestations réduites pour la charge d'au moins deux enfants de moins de 14 ans pour Madame MEUNIER Angélique, institutrice primaire.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(19) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'un maître d'éducation physique, au volume de 8 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 29 mai 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 29 mai 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Julia PONDANT**, maitre spécial d'éducation physique, au volume de 08 heures/semaine, dans le remplacement de Monsieur Marc JEUSETTE.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23h18.

APPROUVE EN SEANCE DU 28 AOUT 2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD